



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehaut 232, 7120 Estinnes. ☎064/311.322 📠064/341.490
www.estinnes.be | college@estinnes.be

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 26 FEVRIER 2015**



=====

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA B., BAYEUL O.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.
La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est la Conseillère G. Brunebarbe qui est désignée pour voter en premier lieu.

POINT N°1

=====

POP/ELECTIONS.PM

POP/ELECTIONS.PM

- Démission du conseiller communal DESNOS Jean-Yves
Rapport concernant la vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant et installation du Conseiller communal suppléant comme conseiller communal titulaire.
- Prestation de serment

DEBAT

- La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 1 :
Démission du conseiller communal DESNOS Jean-Yves
Rapport concernant la vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant et installation du Conseiller communal suppléant comme conseiller communal titulaire.
- Prestation de serment

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie le Conseiller JY Desnos pour les

années de bons et loyaux services accomplis au sein de la commune et au service des citoyens.

Le Conseiller JP Delplanque s'étonne que le courrier transmis par le Conseiller JY Desnos ne soit pas repris in extenso.

La Directrice générale f.f. donne lecture du courrier du Conseiller JY Desnos.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur souhaite la bienvenue et bon travail au nouveau Conseiller O. Bayeul.

Démission du conseiller communal DESNOS Jean-Yves

Vu les articles L1121-2 et L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui disposent :

Article L1121-2

« Les conseillers communaux sortant lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. »

Article L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012 validées par le collège provincial en date du 08/11/2012;

Considérant la lettre en date du 05/02/2015 de Monsieur DESNOS Jean-Yves, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste GP : « *Par la présente, je vous demande de prendre acte de ma démission en ma qualité de Conseiller communal d'Estinnes. Je vous remercie de votre bienveillante attention. JY Desnos* » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ACCEPTER la démission de Monsieur DESNOS Jean-Yves comme Conseiller communal à dater du 26/02/2015.

Vérification des pouvoirs et installation du conseiller suppléant, Monsieur BAYEUL Olivier

Prestation de serment de Monsieur BAYEUL Olivier

Attendu que le Conseil communal réuni le 26/02/2015 a accepté la démission de Monsieur DESNOS Jean-Yves, conseiller communal, de la liste 10 - GP ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03/12/2012 relatif à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14/10/2012 validée par le Collège provincial en date 08/11/2012 duquel il ressort pour la liste 10 –GP :

« sont proclamés élus conseillers communaux

Pour la liste 10 –GP

M. Vitellaro Giuseppe

M Deplanque Jean-Pierre

M. Desnos Jean-Yves

M. Dufrane Baudouin

M. Bequet Philippe

Sont désignés conseillers suppléants :

Pour la liste 10 – GP

1er suppléant : M. Bayeul Olivier

2^{ème} suppléant : Mme Canart Marie

3^{ème} suppléant : M. Mabile Jules

4^{ème} suppléant : Mme Marlière Marguerite (Maggy)

5^{ème} suppléant : Mme Lavolle Sophie

6^{ème} suppléant : M. Gaudier Luc

7^{ème} suppléant : Mme Molle Françoise

8^{ème} suppléant : Mme Bougniart Céline

9^{ème} suppléant : M. Baras Christian

10^{ème} suppléant : Mme Parent Elodie

11^{ème} suppléant : Mme Capouillez Nicole

12^{ème} suppléant : Mme Antenucci Patricia

13^{ème} suppléant : Mme Devergnies Vanessa

14^{ème} suppléant : M. Parmentier Eddy

Considérant la lettre du 11/02/2015 envoyée à Monsieur Bayeul Olivier , 1er suppléant venant en ordre utile sur la liste 10 - GP - l'invitant à la séance du Conseil communal fixée le 26/02/2015 à 19H00 afin de procéder à son installation en qualité de conseiller communal ;

Considérant le courriel en date du 24/02/2015 de Monsieur Bayeul Olivier acceptant de pourvoir au remplacement de Monsieur Desnos Jean-Yves, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Bayeul Olivier, 1er suppléant sur la liste n°10 (GP) dont Monsieur Desnos Jean-Yves faisait partie ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Bayeul Olivier ont été vérifiés et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de conseiller communal effectif ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur Bayeul Olivier est alors invité à prêter le serment suivant prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » entre les mains de Mme Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et est déclaré installé dans sa fonction de conseiller communal.

Il figurera en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du Conseil communal.

Un extrait de la présente sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Rapport concernant la vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant.

En séance du 26/02/2015, vous avez pris acte de la démission de Mr DESNOS Jean-Yves, Conseiller communal.

Conformément au code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de BAYEUL Olivier, conseiller suppléant, élu lors des élections du 03/12/2012 sur la liste 10, liste à laquelle appartenait le conseiller effectif précité.

La vérification n'ayant pas pour objet de contrôler la régularité de l'élection, n'a pour but que de vérifier si ledit suppléant réunit toujours les conditions d'éligibilité requises.

Or, il appert des documents présentés que Monsieur BAYEUL Olivier a conservé la qualité de belge, qu'il est âgé de 18 ans accomplis, est inscrit aux registre de population de la commune et ne se trouve pas dans un des cas d'inéligibilité visés à l'article L4142 du CDLD ;

Il ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité par fonction, parenté ou alliance prévus par les articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD.

En conséquence, il m'apparaît que nous pouvons admettre Monsieur BAYEUL Olivier à la prestation du serment requis pour pouvoir remplir son mandat.

Fait à Estinnes, le 26/02/2015.

Le rapporteur,

A. Tourneur, Bourgmestre.

POINT N°2

=====

POP/ELECTIONS.PM

- Démission d'un Conseiller du Conseil de l'action sociale – Marie-Christine HUGE
EXAMEN-DECISION

- CPAS- Election de plein droit des conseillers de l'action sociale – Remplacement d'un conseiller de l'action sociale du groupe EMC démissionnaire – Marie-Christine HUGE

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2 :

- Démission d'un Conseiller du Conseil de l'action sociale – Marie-Christine HUGE

EXAMEN-DECISION

- CPAS- Election de plein droit des conseillers de l'action sociale – Remplacement d'un conseiller de l'action sociale du groupe EMC démissionnaire – Marie-Christine HUGE

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie la Conseillère de l'action sociale MC HUGE pour le travail réalisé au sein du Conseil de l'action sociale.

2.1. Démission d'un Conseiller du Conseil de l'action sociale – Marie-Christine HUGE **EXAMEN-DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2012 décidant :

- ✓ Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Albert ANTHOINE, Jean-Pierre MOLLE, Marie-Christine HUGE, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY.
 - **Pour le groupe GP** : MM. Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Florence GARY, Louis MABILLE.
- ✓ Conformément à l'article 13122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28/02/2013 décidant de procéder à l'élection de Mme Catherine MINON en qualité de Conseillère de l'action sociale pour le groupe EMC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/03/2014 décidant d'adopter l'avenant du pacte de majorité déposé le 21/02/2013 auprès de la Secrétaire communale faisant fonction et désignant l'identité du premier Echevin et du Président du CPAS comme suit :

- Premier Echevin : Albert ANTHOINE
- Présidente du CPAS : Catherine MINON

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/06/2014 procédant à l'élection de plein droit de Monsieur Paul ADAM en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Louis MABILLE, décédé le 05/05/2014 ;

Vu le courrier reçu de Madame Marie-Christine HUGE en date du 26/01/2015, Conseillère de l'Action Sociale par lequel elle donne sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale à savoir :

« Madame la Bourgmestre,

Depuis quelques temps, il m'est impossible d'assurer mon mandat de Conseillère pour raisons médicales. Ayant besoin de me détacher de toutes obligations, il m'est intolérable d'occuper un siège sans en effectuer la tâche et entraver ainsi le bon déroulement du Conseil. C'est avec regret et après maintes remises en question que je vous prie de recevoir ma démission en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

Consciente des désagréments que peut entraîner cette démission, soyez assurée de mon soutien et vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, mes salutations distinguées.

Hugé Marie-Christine, Conseillère CPAS »

Vu les articles 19 et 22 §4 al. 1 – 2 – 3 de la loi organique des CPAS à savoir :

Article 19

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte – Décret du 8 décembre 2005, art. 2). »

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accepter la démission de Madame Marie-Christine HUGÉ en qualité de Conseillère de l'action sociale à dater de ce jour.

2.2. CPAS- Election de plein droit des conseillers de l'action sociale – Remplacement d'un conseiller de l'action sociale du groupe EMC démissionnaire – Marie-Christine HUGÉ

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012 et notamment les articles 10, 19 et 22 §4 alinéa 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 décidant à l'unanimité :

- ✓ Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Albert ANTHOINE, Jean-Pierre MOLLE, Marie-Christine HUGÉ, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY.
 - **Pour le groupe GP** : MM. Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Florence GARY, Louis MABILLE.

- ✓ Conformément à l'article L 3122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/06/2014 procédant à l'élection de plein droit de Monsieur Paul ADAM en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Louis MABILLE, décédé le 05/05/2014 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'accepter la démission de Madame Marie-Christine HUGÉ en tant que Conseillère de l'action sociale ;

Attendu que la démission des fonctions de Conseiller prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'est opérée comme suit :

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe E.M.C. : 5 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe GP : 2 sièges

Groupe MR. : 2 sièges

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de la Conseillère de l'action sociale démissionnaire pour le groupe EMC ;

Vu l'article 14 de la loi organique qui dispose :

« Lorsqu'un membre autre que le président cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, par.3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat de même sexe, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil. »

Attendu que le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne), MM. Albert ANTHOINE, Ginette BRUNEBARBE, Delphine DENEUFBOURG, Carla GRANDE, Alexandre JAUPART, Valentin JEANMART, Catherine MINON, Rudy ROGGE, Jean-Pierre MOLLE, Aurore TOURNEUR, conseillers communaux, présente le candidat suivant..:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Maxime Luc	27/09/1988	Rue G. Leman, 7 Rouveroy	M	NON

Attendu que cette présentation est recevable ;

Attendu que les pouvoirs de Mr Maxime Luc ont été vérifiés et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de Conseiller de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- ◆ De prendre acte de la candidature de Mr Maxime Luc pour le remplacement de la Conseillère Marie-Christine HUGÉ, démissionnaire.
- ◆ De procéder à l'élection de plein droit de Mr Maxime Luc en qualité de Conseiller de l'action sociale pour le groupe EMC en remplacement de Marie-Christine HUGÉ.

- ◆ De transmettre conformément à l'article L 3122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

POINT N°3

=====

SEC/CONS.COM/PM

Règlement d'ordre intérieur : Modification du tableau de préséance suite à l'installation de Mr BAYEUL Olivier.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3 : Règlement d'ordre intérieur : Modification du tableau de préséance suite à l'installation de Mr BAYEUL Olivier - EXAMEN - DECISION

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour décidant

- D'accepter la démission de Monsieur Desnos Jean-Yves de son mandat de Conseiller communal
- De l'installation et de la prestation de serment de Mr Bayeul Olivier en qualité de conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 03/12/2012 établissant le tableau de préséance suite aux élections
- 27/05/2013 établissement le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment l'article 4 établissant le tableau de préséance adopté suite à la démission de Mr. Jaupart, Echevin ;
- 17/02/2014 établissement le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment l'article 4 établissant le tableau de préséance adopté suite à la déchéance de plein droit du mandat de Conseillère communale de Marcq I.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-8 ;

Attendu qu'il convient de modifier le tableau de préséance suite à la démission de son mandat de Conseiller communal de Desnos Jean-Yves et de l'installation de Mr Bayeul Olivier ce jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De modifier le tableau de préséance tel qu'établi dans le chapitre 1^{er} – article 4 – du règlement d'ordre d'intérieur comme suit :

Tableau de préséance établi lors de l'installation du Conseil communal le 03/12/2012, modifié suite à la démission de M. Jaupart en date du 18/02/2013 et à la perte du mandat de Conseillère communale en date du 17/02/2014 de Mme Marcq Isabelle et la démission de M. Desnos en date du 26/02/2015:

Tableau de préséance	Votes nominatifs	Total des votes	Ancienneté au 26/02/2015
HEULERS- BRUNEBARBE Ginette	365	365	20 ans 2 mois
ANTHOINE Albert	580	1130	14 ans 2 mois
BEQUET Philippe	396	396	14 ans 2 mois
TOURNEUR Aurore	1.531	2.261	8 ans 2 mois
VITELLARO Giuseppe	354	681	8 ans 2 mois
DENEUFBOURG Delphine	477	477	8 ans 2 mois
ROGGE Rudy	422	422	7 ans
GARY Florence	166	166	4 ans 3 mois
DELPLANQUE Jean- Pierre	621	621	2 ans 2 mois
GRANDE Carla	484	484	2 ans 2 mois
DUFRANE Baudouin	468	468	2 ans 2 mois
JEANMART Valentin	425	425	2 ans 2 mois
MINON Catherine	401	401	2 ans 2 mois
JAUPART Alexandre	387	387	2 ans 2 mois
MAES Jean-Michel	163	163	2 ans 2 mois
DEMOUSTIER Elodie	161	161	2 ans 2 mois
MOLLE Jean-Pierre	338	338	2 ans
MANNA Bruno	113	113	11 mois
BAYEUL Olivier	313	313	0 mois

POINT N°4

=====

Procès-verbal de la séance précédente- Approbation **EXAMEN- DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 4: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux Conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

En ce qui concerne le point 1 du PV (page 2), le Conseiller P. Bequet estime qu'il « faut rendre à César, ce qui appartient à César », et demande que l'on ajoute à la fin du débat : » des mains de l'Echevine C.GRANDE ».

Le Conseiller A. Jaupart souhaite que la présence du Ministre Paul FURLAN soit mise en évidence. Il précise que pour le point 16 (page 45), les lectionnaires sont des livres contenant des textes lus lors de messes dominicales.

A propos du même point, le Conseiller G. Vitellaro précise que les traitements ne sont pas des charges sociales.

Par rapport au point n°8 (page 18), le Conseiller B. Dufrane souligne qu'il voulait passer la

parole au groupe MR, raison pour laquelle la Bourgmestre-Présidente lui a rappelé que c'était elle qui la donnait.

19 conseillers prennent part au vote **et**

DECIDENT A LA MAJORITE PAR 17 OUI 2 ABSTENTIONS

Le procès-verbal de la séance du 26/01/2015 est admis.

POINT N°5

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Approbation de la délibération du Conseil communal du 15/12/2014

Règlement de taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes GSM

Exercice 2015

Information

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 15/12/2014 - Règlement de taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes GSM - Exercice 2015 –

Il s'agit d'une information.

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/2014 établissant un règlement de taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 19/12/2014 pour approbation;

Attendu que le règlement de taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes pour l'exercice 2015 a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan en date du 09/01/2015 ;

Considérant qu'une publicité a été effectuée en vertu des articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 30/01/2015 et durant 5 jours ouvrables ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Vu les crédits inscrits comme suit au budget 2015 :

04002/377-01 : « taxes additionnelles aux taxes pour environnement » : 8.000€

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre FURLAN du 09/01/2015 :

Article 1^{er} :

La délibération du 15 décembre 2014, par laquelle le Conseil communal d'Estinnes établit, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes **EST APPROUVEE**.

Article 2 :

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que l'article budgétaire à utiliser pour la présente taxe est le 04002/337-01 « mâts, pylônes et antennes GSM ».

Article 3 :

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'Estinnes.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN/ CE 05/02/15 – CC 26/02

Marché public de Services – Eglise St Rémy Rouveroy - Travaux de restauration intérieure - Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Marché public de Services – Eglise St Rémy Rouveroy - Travaux de restauration intérieure - Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation - **EXAMEN – DECISION**

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle refait l'historique de ce dossier pour lequel un certificat de patrimoine et un permis d'urbanisme sont nécessaires. Des marchés ont été lancés mais n'ont pu aboutir (absence d'offres, offres irrégulières, ...)
Il est proposé de recommencer une nouvelle procédure avec un nouvel auteur de projet.

La Conseillère F. Gary exprime ses doutes à propos de la nouvelle procédure car, comment expliquer la différence entre l'estimation et l'offre remise. Ne risque-t-on pas de nouveau de dépasser le montant, on ne sait pas où on va.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il est difficile en effet de savoir car il y a beaucoup

de travaux à réaliser qui font appel à différents corps de métier. Peu de soumissionnaires ont répondu. Un travail par lot avait également été réalisé sans plus de succès. Il reste deux solutions, soit rester en l'état mais le bien va continuer à se détériorer, soit recommencer une nouvelle procédure avec un nouvel auteur de projet en espérant pouvoir l'attribuer cette fois.

La Conseillère F. Gary remarque que l'estimation est de 375.000 euros et donc plus élevée.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'on repart sur le travail déjà réalisé majoré d'une indexation.

La Conseillère F. Gary demande si l'inventaire amiante a été fait.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il ne devrait pas y avoir de soucis.

Le Conseiller A. Jaupart ajoute qu'il y a de nouvelles boiseries, et que par rapport à la mérule, il ne devrait pas y avoir de soucis non plus.

La Conseillère F. Gary estime que le risque demeure de dépasser l'estimation pour l'auteur de projet sans apporter de solution peut-être.

L'Echevine D. Deneufbourg répète que si le bien reste en l'état, il va se dégrader. Or il s'agit d'un patrimoine classé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150006 relatif au marché "Eglise St Rémy Rouveroy - Travaux de restauration intérieure - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79033/724-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 janvier 2015. Un avis de légalité N° 001/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2015.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 4 NON (ED, JMM, FG, BM)

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150006 et le montant estimé du marché "Eglise St Rémy Rouveroy - Travaux de restauration intérieure - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par emprunt. Les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79033/724-60.

Article 4 :

De préfinancer la dépense sur fonds propres.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : **Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION**

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit de passer un marché pour la mission de coordination-santé pour les travaux d'amélioration de la Rue de Bray et les aménagements de sécurité aux abords des écoles.

Le Conseiller P. Bequet déclare que le groupe GP va marquer son accord, cependant un recours est introduit au Conseil d'état et auprès de la tutelle contre la convention Windvision. Il refuse donc le financement du projet et demande de décider d'un autre mode de financement.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ce n'est pas possible car le budget 2015 a été

approuvé avec ce mode de financement. Si une modification intervient dans les mois à venir, une modification budgétaire sera réalisée.

Le Conseiller G. Vitellaro se dit inquiet car le préambule de la convention annule la convention de 2011, or l'article 8 prévoit qu'en cas de non utilisation des fonds, ils devront être remboursés.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur ne veut pas entrer dans le débat car l'affaire est pendante au Tribunal. De plus, le budget a été approuvé par la tutelle.

Le Conseiller G. Vitellaro insiste néanmoins sur la teneur du préambule de la convention et du risque de remboursement, et demande de relire la convention.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répète que ce dossier est pendant au tribunal et clôt ce débat.

La Conseillère F. Gary demande si la mission de coordination-santé ne pouvait être prévue en même temps que le précédent marché.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il vaut mieux distinguer les deux missions et qu'il n'est pas toujours certain que l'on ait besoin d'un coordinateur sécurité-santé.

La Conseillère F. Gary pense qu'on le sait au moment du projet.

L'Echevine D. Deneufbourg n'en n'est pas certaine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Plan d'Investissement communal modifié a été approuvé en date du 18 juillet 2014 et notamment pour les projets suivants :

- Amélioration de la rue de Bray

- Aménagements de sécurité aux abords des écoles ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour chacun des projets repris ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur sécurité santé pour ces projets de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0004 relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de voirie" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'amélioration de la rue de Bray), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Travaux d'aménagements de sécurité aux abords des écoles), estimé à 800 € hors TVA ou 968 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42179/735-60 (n° de projet 20140010) et 42183/735-60 (n° de projet 20150004) et sera financé par emprunt, subside et fonds de réserve Windvision ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-0004 et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de voirie", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par un emprunt, subside et fonds de réserve Windvision. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42179/735-60 (n° de projet 20140010) et 42183/735-60 (n° de projet 20150004).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Travaux de restauration dans les églises (portes, châssis, lambris et voûte) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Marché public de Travaux – Travaux de restauration dans les églises (portes, châssis, lambris et voûte) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour la réalisation de travaux de restauration dans les églises (portes, châssis...). Le marché est estimé à 9.438 € TVAC.

Le Conseiller JM Maes conseille d'essayer d'avoir le plus d'offres possibles. Il demande s'il s'agit d'un travail de menuisier ou d'ébéniste.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit plutôt d'ébénisterie car il s'agit de travaux de précision.

Le Conseiller JM Maes informe que les évacuations de gouttières de l'église de Peissant sont bouchées et que des arbres poussent dans les murs.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les travaux ont été choisis après réunion avec les fabriques et par rapport au degré d'urgence.

Le Conseiller JM Maes demande quelles églises sont concernées par les travaux.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'il s'agit des églises de Croix-lez-Rouveroy, Peissant et Haulchin, et qu'il est important de garder le patrimoine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'une somme a été réservée au budget extraordinaire afin de réaliser des petits travaux d'entretien dans les églises et que les fabriques ont été invitées à faire part de leur projet ;

Considérant qu'il est proposé de restaurer les portes d'entrée des églises de Peissant (2 portes), Vellereille-le-Sec et Haulchin, ainsi que de procéder à la restauration des lambris intérieurs de l'église de Peissant ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0007 relatif au marché "Travaux de restauration de portes en bois" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.800,00 € hors TVA ou 9.438,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79043/724-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-0007 et le montant estimé du marché "Travaux de restauration de portes en bois", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.800,00 € hors TVA ou 9.438,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79043/724-60 (n° de projet 20150007).

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Acquisition de mobilier pour l'aménagement des services communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9: Marché public de Fournitures – Acquisition de mobilier pour l'aménagement des services communaux - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce point relatif à un marché de fournitures consistant à l'acquisition de mobilier pour le service social et PCS, la population et l'état civil. Il est proposé la procédure négociée sans publicité et le marché est estimé à 7.852,90 euros.

La Conseillère E. Demoustier interroge de nouveau sur la réalisation de petits achats successifs, elle pense qu'un achat groupé serait plus avantageux.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'une analyse globale a été faite pour les achats de bureau ainsi qu'un inventaire de ce qui existe, mais il ne serait pas possible de stocker trop de matériel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150001 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour l'aménagement des services communaux" établi par le Service Finances ;

Considérant que l'acquisition de mobilier concerne pour l'instant les aménagements des bureaux « Social et PCS », population et état civil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.490,00€ hors TVA ou 7.852,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10418/741-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150001 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'aménagement des services communaux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.490,00€ hors TVA ou 7.852,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10418/741-98.

POINT N°10

FE / FIN.BDV

APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT

MARTIN DE PEISSANT

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 :
APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT
MARTIN DE PEISSANT. Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 11/12/2014 relative au compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2014 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2014 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que l'examen de ledit compte ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur de Député provincial Serge Eustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 1^{er} avril 2014 par laquelle le Conseil de la fabrique Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	3.102,28 €	3.102,28 €
Dépenses ordinaires :	2.955,00 €	2.955,00 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des recettes :	6.057,28 €	6.057,28 €
Total général des dépenses :	8.513,43 €	8.513,43 €
Excédent ou déficit :	2.456,15 €	2.456,15 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au

Bourgmestre et à l'évêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

POINT N°11

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.8

**APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT
URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX
INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 : APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX. Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 20/11/2014 relative au compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

« Vu la délibération du 25 août 2014 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu l'avis favorable du 25 août 2014 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte avec remarque et a approuvé le surplus du compte ;

Considérant que le chef diocésain fait remarquer qu'à l'article 5 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, il y a lieu de diminuer la dépense suivant les paiements effectués ;

Considérant que l'examen dudit compte, des dépassements de crédit budgétaires ont été relevés aux articles 27 et 30 du chapitre II ; qu'ils peuvent être admis au vu de de l'avis favorable de l'administration communale et étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total dudit chapitre ;

Entendu Monsieur de Député provincial Serge Eustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 25 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 est MODIFIEE comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 5 :	Eclairage	185,00 €	177,38 €

Article 2 : La délibération du 25 août 2014 par laquelle le Conseil de la fabrique Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux Martin a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par Evêque :	518,40 €	510,78 €
Dépenses ordinaires :	8.909,06 €	8.909,06 €
Dépenses extraordinaires :	1.370,12 €	1.370,12 €
Total général des recettes :	10.797,58 €	10.789,96 €
Total général des dépenses :	13.808,70 €	13.808,70 €
Excédent ou déficit :	3.011,12 €	3.018,74 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au
Bourgmestre et à l'évêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

**APPROBATION TUTELLE – MODIFICATION BUDGETAIRE 1/ 2014 – FABRIQUE
D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX
INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 :
APPROBATION TUTELLE – MODIFICATION BUDGETAIRE 1/ 2014 – FABRIQUE
D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX. Il s'agit d'une
information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 11/12/2014 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

« Vu la délibération du 11 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 avec une majoration du supplément communal d'un montant de 609,82 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2014 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2014, le chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Eustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 11 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	760,00 €	760,00 €
Dépenses ordinaires :	7.017,26 €	7.017,26 €
Dépenses extraordinaires :	340,26 €	950,08 €
Total général des dépenses :	8.117,52€	8.727,34 €
Total général des recettes :	8.117,52 €	8.727,34 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au

Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

POINT N°13

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN

AVIS - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13: COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente le compte 2013 :

- Total des recettes : 8.755,80 €
- Total des dépenses : 7.996,81 €
- Boni : 758,99 €.

Le Conseiller P. Bequet remarque que les délais ne sont pas respectés et que c'est récurrent. Les documents sont entrés le 01/12/2014 à la commune et passent au Conseil du 26/02/2015.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les actes adoptés après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 3 novembre 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN		COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		7.277,75 €
	<i>Dont une part communale de :</i>	6.067,54 €
TOTAL des recettes extraordinaires :		1.478,05 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		8.755,80 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		1.273,96 €
<i>Entretien du mobilier :</i>		160,35 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		0,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		1.434,31 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		3.228,29 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>		0,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>		3.334,21 €
TOTAL des dépenses ordinaires :		6.562,50 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		7.996,81 €
RESULTAT		758,99 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

En vertu de l'article L1122-19 2° qui dispose :

« art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège : 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

la Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon et le Conseiller B. Dufrane, membres de la fabrique d'église, ne prennent pas part au vote.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON (FG, JPD, GV, BO) et 3 ABSTENTIONS (ED, JMM, BM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°14

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY (LEVANT DE MONS)

AVIS - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY (LEVANT DE MONS) AVIS- EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente ce point. Le compte a été arrêté comme suit :

- Total des recettes : 10.169,30 €
- Total des dépenses : 3.850,02 €
- Boni : 6.319,28 €.

Le Conseiller G. Vitellaro remarque que le compte de la fabrique d'église présente un boni de plus de 6.000 euros, avec une part communale de plus de 4.000 euros, alors que partout l'on demande de faire des efforts.

L'Echevine C. Grande explique que les travaux prévus n'ont pas été réalisés ; c'est pourquoi Binche a remis un avis favorable.

Le Conseiller A. Jaupart invoque les difficultés de la Fabrique d'église pour réaliser son cahier spécial des charges.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose d'accorder cette fois un avis favorable, comme la Ville de Binche.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les actes adoptés après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 6 juin, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église de Binche en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal de Binche a émis un avis favorable sur ledit compte en sa séance du 22 octobre 2014 ;

Considérant que ledit compte nous est parvenu le 24 novembre 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRAY	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	5.309,19 €
<i>Dont une part communale de :</i>	4.808,95 €
TOTAL des recettes extraordinaires :	4.860,11 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	10.169,30 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.529,88 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	0,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	0,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.529,88 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	0,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	847,53 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.472,61 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.320,14 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	3.850,02 €
RESULTAT	6.319,28 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce compte en date du 6 juin 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ledit compte ;
Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 4 NON (FG, JPD, PB, OB) et 3
ABSTENTIONS (ED, JMM, BM)**

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique
Notre-Dame du travail de Bray (Levant de Mons)

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°15

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE- SEC - AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 : COMPTE 2013
– FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC
AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente ce point. Le compte 2013 a été arrêté comme suit :

- Total des recettes : 4.868,12 €
- Total des dépenses : 4.236,36 €
- Boni : 631,76 €.

Le Conseiller JP Delplanque remarque également le retard de pratiquement un an du
document.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des
communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des
établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1er janvier 2015 pour les documents
comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté
son compte de l'exercice 2013 en date du 7 décembre 2014, que ce dernier a été déposé en 5

exemplaires accompagné des pièces justificatives au service communal des fabriques d'église en date du 20 janvier 2015 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.124,70 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.177,42 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	743,42 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	4.868,12 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>608,39 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>242,50 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.100,89 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>404,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>811,91 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.248,51 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.464,92 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	670,55 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.236,36 €
RESULTAT	631,76 €

Considérant que l'examen de ce document ne suscite aucune remarque particulière ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce compte en date du 7 décembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON (FG, BD, JPD, GV, PB, OB) et 3 ABSTENTIONS (ED, JMM, BM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°16

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy
MODIFICATION BUDGETAIRE 2 / 2014 - AVIS
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16 : Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy-MODIFICATION BUDGETAIRE 2 / 2014 - AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine qui présente ce point. Il s'agit d'un réajustement budgétaire en dépenses et en recettes sans majoration du supplément communal.

Le Conseiller P. Bequet remarque une erreur de 2 cents.

La Conseillère E. Demoustier s'étonne de l'introduction d'une modification budgétaire à cette époque.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur et le Conseiller A. Jaupart répondent qu'elle a été décidée en décembre 2014.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy avec un part communale s'élevant à 2.573,10 € ;

Vu l'approbation, en date du 24/04/2014, par le collège provincial du Hainaut sur le dit budget fixant le supplément communal à 0,00 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 arrêtée par le Conseil de fabrique ayant reçu l'avis favorable du Conseil communal en séance du 29 septembre 2014 ;

Vu l'approbation, en date du 23/10/2014, par le collège provincial du Hainaut sur le dit budget fixant le supplément communal à 2.528,43 € ;

Attendu qu'en date du 30 décembre 2014, le conseil de fabrique de Croix-lez-Rouveroy a décidé de procéder à un deuxième réajustement budgétaire pour l'exercice 2014 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.227,20 €	8.227,20 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	623,77 €	5.538,88 €	
Diminution de crédit (-)	-2,63 €	4.917,74 €	
Différence entre la majoration et la diminution	621,14 €	621,14 €	0,00 €
Nouveau résultat	8.848,34 €	8.848,34 €	0,00 €

Attendu que les mouvements en recettes et dépenses sont les suivants :

RECETTES					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
9	Intérêts en rentes de l'Etat	2,63		-2,63	0,00
10	Intérêts créditeurs	2,00	+ 1,59		3,59
15	Produits de tronc	0,00	+ 349,56		349,56
16	Droits inhumations et mariages	0,00	+ 32,00		32,00
18c	Recettes diverses	0,00	+240,62		240,62
	totaux	4,63	623,77	2,63	625,77
Différence entre majorations et diminutions = + 621,14					

DEPENSES					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
03	Cires, encens et chandelles	0,00	+82,54		82,54
05	Eclairage	160,00		-17,07	142,93
06c	Fleurs	100,00	+50,00		150,00

10	Nettoiemment église	0,00	+30,00		30,00
11a	Matériel d'entretien	100,00		-54,68	45,32
13	Achat meubles et ustensile	0,00	+110,00		110,00
14	Achat linge d'autel	0,00	+236,00		236,00
15	Achat livres liturgiques	60,00	+384,50		444,50
19	Traitement organiste occasionnel	105,00		-71,00	34,00
25	Charges de la nettoyeuse	150,00		-142,55	7,45
27	Entr. et réparation église	1.500,00		-202,44	1.297,56
30	Entr. et réparation presbytère	4.400,00		-4.400,00	0,00
35a	Entr. et réparation appareils chauffage	0,00	+4.230,57		4.230,57
43	Acquit des anniversaires, messes, ...	30,00		-30,00	0,00
45	Papiers, plumes, encres,...	100,00	+74,08		174,08
47	Contributions	730,00	+5,88		735,88
48	Assurance incendie presbytère	20,00	+147,94		167,94
50d	Assurance responsabilité civile	0,00	+108,16		108,16
50°	Assurances bénévoles	0,00	+79,21		79,21
	Totaux	7.455,00	+ 5.538,88	-4.917,74	8.076,14
Différence entre majorations et diminutions = + 621,14					

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré ;

Considérant que la majoration des dépenses est couverte par une majoration des recettes ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté cette modification budgétaire en date du 30 décembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ladite modification budgétaire ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 2 NON (GV, PB) et 7 ABSTENTIONS (ED, JMM, FG, BM, BD, JPD, OB)

1°) D'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouvey.

2°) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°17

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014
AVIS - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec - MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014 - AVIS EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente ce point. Il s'agit d'un réajustement budgétaire en dépenses et en recettes sans majoration du supplément communal.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec avec un part communale s'élevant à 3.198,85 € qui a reçu l'avis favorable du Conseil communal en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Collège provincial du Hainaut sur le dit budget en date du 27.02.2014 fixant le supplément communal de 3.198,85 € ;

Attendu qu'en date du 7 décembre 2014, le Conseil de fabrique de Vellereille-le-Sec a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2014 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.289,20 €	4.289,20 €	0,00 €

Majoration de crédit (+)	1,13 €	433,17 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	432,04 €	
Différence entre la majoration et la diminution	1,13 €	1,13 €	0,00 €
Nouveau résultat	4.290,33 €	4.290,33 €	0,00 €

Attendu que les mouvements en recettes et dépenses ont les suivants :

RECETTES					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
10	Intérêts Caisse d'épargne	0,00	+ 0,67		0,67
11	Intérêts compte à vue	0,00	+0,46		0,46
	totaux	0,00	1,13		1,13
Différence entre majorations et diminutions = + 1,13					

DEPENSES					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
1	Pain d'autel	30,00		-30,00	0,00
2	vin	30,00		-30,00	0,00
3	Cires, encens, chandelles	40,00		-40,00	0,00
5	Eclairage	210,00	+42,00		252,00
6b	Eau	120,00		-5,13	114,87
12	Achat ornements et vases	0,00	+275,00		275,00
13	Achat meubles et ustensiles	400,00		-116,92	283,08
15	Achat livres liturgiques	150,00		-6,00	144,00
27	Entr.et répar.église	1.200,00		-41,93	1.158,07
45	Papiers, plumes, encres	52,00		-52,00	0,00
46	Frais de correspondance	50,00		-50,00	0,00
47	Contributions	120,00	+0,65		120,65
48	Assurance incendie	34,00	+3,15		37,15
50d	Assurance responsabilité civile	75,00	+33,16		108,16
50°	Assurances bénévoles	0,00	+79,21		79,21

50g	Églises ouvertes	60,00		-60,00	0,00
50k	Frais bancaires	30,00		-0,06	29,94
	Totaux	2.601,00	+ 433,17	-432 ,04	2.602,13
Différence entre majorations et diminutions = + 1,13					

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré ;

Considérant que la majoration des dépenses est couverte par une majoration des recettes et qu'il n'y a pas de remarque particulière à formuler ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté cette modification budgétaire en date du 7 décembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ladite modification budgétaire ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON (BM, JPD, GV, PB) 5 ABSTENTIONS (ED, JMM, FG, BD, OB)

1°) d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2°) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

POINT N°18

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2015 - AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18: Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec - BUDGET 2015 – AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente ce point. Le budget 2015 est présenté en équilibre avec un total de dépenses et de recettes qui s'élèvent à 4.792,30 € dont une part communale de 3.200,13 €.

Elle apporte des précisions sur les délais des documents comptables suite à la réforme de la tutelle.

La nouvelle règle sur les documents comptables des Fabriques d'église fera l'objet d'une réunion avec les FE reprenant les délais de dépôt des documents et des instructions relatives à la mise en application du nouveau décret relatif à la tutelle. A savoir, que les comptes devront être rentrés à l'Administration communale pour le 25 avril de l'année suivant le compte écoulé, pour le 30 août au plus tard septembre, pour le budget de l'année suivante.

Ces documents devront également être transmis simultanément à l'évêché.

De manière générale, l'évêché remettra son avis à l'administration communale dans le 20

jours. Ensuite, la commune aura 40 jours pour présenter la situation au Conseil communal. Pour information, à ce jour, les documents présentés pour avis en séance du Conseil communal reste sous la règle de l'ancienne procédure, soit tout ce qui a été arrêté par les conseils de Fabrique avant le 31/12/2014.

Le Conseiller JP Delplanque tient à féliciter la Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec qui a résorbé son retard. Il demande si la balise sera fixée individuellement ou globalement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'une réunion est prévue avec les fabriques d'église pour en discuter.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son budget de l'exercice 2015 en date du 7 décembre 2014, que ce dernier a été déposé en 5 exemplaires au service communal des fabriques d'église en date du 20 janvier 2015 ;

Considérant que ce budget 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC	BUDGET 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.225,51 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.200,13 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.205,21 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	566,79 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	4.792,30 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>720,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>350,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>270,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	1.340,00 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
1. <u>DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	404,50 €
Réparations d'entretiens :	1.810,00 €
Dépenses diverses :	1.237,80 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.452,30 €
2. <u>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.792,30 €
RESULTAT	0,00 €

Vu les observations et explications du Conseil de fabrique suivantes :

- Justification des travaux d'entretien :
en d 27 : entretien et réparation de l'église – prévision = 1.810 €

« divers petits travaux d'entretien à l'église, notamment la mise en valeur de l'église par un éclairage adapté (un gros travail a d'ailleurs déjà été réalisé en 2012 et 2013 par le remplacement complet des luminaires). La mise en couleur de l'église est aussi en projet. La restauration de certains vitraux sera aussi à l'étude (certains se laissent aller et le remplacement de certains plombs s'avère nécessaire). »

Considérant que l'analyse du document comptable ne suscite aucune remarque particulière :

- A l'article 19 des recettes extraordinaires : le calcul de l'excédent présumé est correct avec un reliquat du compte 2013 non approuvé
- le supplément communal s'élève à 3.200,13 €

Considérant que le montant global accordé aux fabriques d'églises déterminé lors de l'actualisation du plan de gestion en 2010 d'un montant de 41.856,62 € est dépassé de 3.225,07 €

Localité	Balise 2010	balise 2015	
BRAY (Levant de Mons)		1.710,96 €	
CROIX-LEZ-ROUVEROY		2.574,84 €	
ESTINNES-AU-MONT		5.812,23 €	
ESTINNES-AU-VAL		5.320,93 €	
FAUROEULX		2.502,00 €	
HAULCHIN		6.104,40 €	
PEISSANT		5.476,43 €	
ROUVEROY		5.391,26 €	
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX		6.988,51 €	
VELLEREILLE-LE-SEC		3.200,13 €	
TOTAUX	41.856,62 €	45.081,69 €	3.225,07 €

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce budget en date du 7 décembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant que le Conseil communal doit émettre un avis sur ledit budget ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 NON (OB, PB, GV) et 4 ABSTENTIONS (FG, BM, BD, JPD)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

POINT N°19

=====

POP/ELECTIONS.PM

Indemnités téléphoniques aux membres du Collège communal.

Mode de fonctionnement –

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 et le présente: Indemnités téléphoniques aux membres du Collège communal. Mode de fonctionnement – EXAMEN - DECISION.-

Il est proposé de mettre à la disposition des membres un GSM de service et d'intervenir dans les frais y relatifs pour autant que cet octroi ne vise qu'à indemniser les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles.

Le Conseiller P. Bequet ne comprend pas le maximum, s'agit-il d'un abonnement ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond par l'affirmative.

Le Conseiller G. Vitellaro insiste sur la formule, s'agit d'un abonnement ?

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il s'agit d'un abonnement avec un forfait.

Le Conseiller JP Delplanque trouve normal que les frais téléphoniques professionnels soient remboursés. La meilleure solution est de rentrer une note de frais à la commune.

Le Conseiller G. Vitellaro acquiesce et estime que surtout le Bourgmestre et l'Echevin des travaux doivent avoir un abonnement, car ils doivent être joignables.

L'Echevin A. Antoine explique qu'il a choisi de prendre son propre téléphone et de demander des factures détaillées car l'opérateur qui dessert la commune ne passe pas bien.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur explique qu'en réalité ce sont surtout l'Echevin des

travaux et elle-même qui sont concernés.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'effectivement elle n'est pas concernée.

Vu les articles L1122-30, L1123-15 § et L3122-2° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation à savoir :

Article L1122-30

- ❖ Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Article L1123-15 § 3 :

- ❖ En dehors de ces traitements, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Article L3122-2°

- ❖ Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.
- ❖ L'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du Conseil et du Collège communal ou provincial.

Considérant les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 03 décembre 2012 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de prise en charge des frais d'installation du téléphone et des communications téléphoniques au profit des bourgmestres et échevins du 13 juillet 1956 :

- *soit la commune rembourse aux intéressés le coût total ou partiel de l'abonnement et le montant des communications téléphoniques lancées dans l'intérêt de la commune ;*
- *soit elle accorde un forfait compensant équitablement les frais dont il s'agit ;*
- *soit elle paie directement à l'opérateur soit l'abonnement, soit les communications téléphoniques, soit l'abonnement et les communications téléphoniques, et se fait ensuite rembourser la partie de ces frais qui correspond à l'utilisation du téléphone aux fins privées du bourgmestre et des échevins.*

Considérant que ces frais ne sont pas couverts par le traitement et constituent des dépenses réelles qui ne peuvent être considérées comme des gains supplémentaires, sauf si l'indemnité dépasse notablement les dépenses réelles ;

Considérant qu'une indemnité peut être accordée moyennant le respect des conditions suivantes :

- ❖ Les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la Commune ;
- ❖ L'indemnité couvre des charges réelles ;
- ❖ L'indemnité est étayée par des justifications nécessaires.

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège communal sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone-GSM personnel ;

Considérant que des renseignements obtenus des communes reprises ci-après la situation est la suivante :

Commune de Merbes-le-Château	Remboursement forfaitaire de 25 € repris sur la fiche salaire Code indemnités de téléphone montant fixe.
Commune de Quévy	Pas de GSM professionnel Aucun remboursement étant donné que les membres du Collège ne demande rien
Commune d'Erquelinnes	GSM professionnel Pas de remboursement. Les frais sont payés directement par la commune
Commune de Binche	GSM professionnel Pas de remboursement. Les frais sont payés directement par la commune

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de Tutelle qui est en droit d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu l'article L 3122 du C.D.L.D. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Utilisation d'un GSM

Article 1

De mettre à disposition des membres du Collège communal un GSM de service et d'intervenir dans les frais y relatifs pour autant que cet octroi ne vise qu'à indemniser les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles.

Article 2

Dans le cas où un GSM n'est pas mis à leur disposition par la commune, les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur GSM personnel pour effectuer des appels dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 3

En application de l'article 2 du présent règlement il est attribué aux membres du Collège communal un remboursement mensuel des frais de téléphonie mobile à concurrence de 50 euros selon les modalités suivantes :

- l'indemnité sera versée sur base d'une déclaration de créance établie par la personne concernée et accompagnée de la facture.
- les communications internationales (à l'exception de celles réalisées dans l'exercice de la fonction) ne seront pas prises en charge par la commune.

Article 4

La présente décision sera soumise à la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été transmise.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service des Finances pour suite voulue.

POINT N°20

PERS/ENS/COPALOC/AV :

Désignation de membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 20 : Désignation de membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale
EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur présente ce point et explique que lors d'une réunion de la COPLALOC, les membres ont émis le souhait de désigner des suppléants. Elle demande aux groupes GP et MR leurs candidats.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/04/2013 décidant de procéder à la désignation de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit 3 EMC, 2 GP, 1 MR comme suit :

	Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
1	TOURNEUR Aurore	Président	EMC
2	GRANDE Carla	Membre	EMC
3	JAUPART Alexandre	Membre	EMC
4	DESNOS Jean-Yves	Membre	GP
5	DUFRANE Baudouin	Membre	GP
6	DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel et notamment l'article 94 qui dispose :

Article 94. - *Les commissions paritaires locales comprennent :*

- 1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel;*
- 2° un président et un vice-président;*
- 3° un secrétaire et un secrétaire adjoint.*

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement provincial, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial. Dans l'enseignement communal, elle est exercée par le bourgmestre ou son délégué.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13/09/1995, en son article 5 stipulant : *que les pouvoirs*

organismes et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ; les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs ;

Vu l'avis du CECP duquel il ressort que :

- Le décret du 06/06/94 et l'A.G Communauté française du 13/09/95 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales ne fournissent pas d'indication quant au mode de désignation des représentants du P.O.
- Aucune clé de répartition n'est imposée et les représentants ne doivent pas obligatoirement faire partie du Conseil communal. Il appartient à ce dernier de procéder librement aux choix des représentants.
- Le CECP conseille de choisir des membres de leur délégation parmi les catégories de personnel suivants :
 - Les mandataires publics siégeant au conseil communal
 - Le secrétaire communal
 - Le responsable administratif de l'enseignement
 - Le conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement

Vu les clés de répartition entre les groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

EMC	GP	MR
3	2	1

Attendu que lors de la Commission Paritaire Locale du 27/11/2014, les membres de l'assemblée ont fait part à la Présidente de leur volonté de désigner des membres suppléants ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur ;

Vu les candidatures reçues pour la suppléance :

	Effectifs Nom et prénom	Qualité	Groupe politique	Candidatures suppléants Nom et prénom
1	TOURNEUR Aurore	Président	EMC	MINON Catherine
2	GRANDE Carla	Membre	EMC	JEANMART Valentin
3	JAUPART Alexandre	Membre	EMC	MOLLE Jean-Pierre
4	DESNOS Jean-Yves	Membre	GP	BAYEUL Olivier
5	DUFRANE Baudouin	Membre	GP	DELPLANQUE Jean-Pierre
6	DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR	GARY Florence

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De procéder à la désignation de 6 membres suppléants pour les membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur à la commission paritaire locale proportionnellement à la composition du Conseil communal soit 3 EMC, 2GP, 1MR comme suit :

	Effectifs Nom et prénom	Qualité	Groupe politique	Suppléants Nom et prénom
1	TOURNEUR Aurore	Président	EMC	MINON Catherine
2	GRANDE Carla	Membre	EMC	JEANMART Valentin
3	JAUPART Alexandre	Membre	EMC	MOLLE Jean-Pierre
4	DESNOS Jean-Yves	Membre	GP	BAYEUL Olivier
5	DUFRANE Baudouin	Membre	GP	DELPLANQUE Jean-Pierre
6	DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR	GARY Florence

POINT N°21

PERS.ENS.AV

Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Vellereille-les-Brayeux) au 19/01/2015 EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°21 : Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Vellereille-les-Brayeux) au 19/01/2015 – EXAMEN – DECISION

L'Echevine C. Grande informe qu'une demi-classe s'est ouverte à Vellereille-les-Brayeux suite à une augmentation du nombre d'élèves.

Vu la délibération du Collège communal en date du 05/02/2015 proposant de procéder à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à Vellereille-les-Brayeux au 19/01/2015 ;

Vu les articles L 1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3^è partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.- Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De procéder à l'ouverture de classe d'une demi-classe à Vellereille-les-Brayeux à dater du 19/01/2015

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- à la Fédération Wallonie Bruxelles (Bureau Régional à Mons).
- À l'inspection cantonale

POINT N°22

TRAVAUX

STC/BAT/LMG

Collaboration avec la Province dans le cadre d'une convention indicateur-expert

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : Collaboration avec la Province dans le cadre d'une convention indicateur-expert - EXAMEN-DECISION

Elle informe que la Province nous propose une collaboration dans le cadre d'une convention indicateur-expert en vue d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux de la commune. Un agent provincial sera mis à notre disposition pendant 23 jours, il apportera son expérience et sa collaboration.

Le Conseiller JP Delplanque ne comprend pas la durée de la mise à disposition. Les documents de travail parlent d'une durée de 23 jours (page 71) alors que l'article 3 de la convention prévoit une durée de 7 mois.

La Directrice générale f.f. répond qu'il est prévu 23 jours de travail effectif qui peuvent s'échelonner sur 7 mois ; il est cependant prévu que l'agent preste sa mission en continu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Vu la proposition de collaboration de la Province de Hainaut en date du 16/01/2015 :

- de mettre un agent provincial à la disposition de la commune

- la mission comporterait +/- 23 jours de travail de manière continue
- Il s'agit d'un travail de collaboration et de mise en route qui devra être continué par la suite par la commune. L'agent provincial apporte son expérience et sa collaboration.
- Les priorités pour la vérification sont :
 - o Les permis uniques
 - o Les permis d'urbanisme (encodage des débuts et fins de travaux - -si pas fin des travaux pas de révision du RC)

Vu le projet de convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter la convention de collaboration telle que reprise ci-après, en matière de cadastre entre la Commune d'Estinnes et la Province de Hainaut ayant pour objet d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune.

Convention indicateur-expert

Entre

D'une part, la Province de Hainaut
représentée par son Président de Collège, Serge Hustache, et par son Directeur général, Patrick Mélis agissant sur base de la Décision du Collège provincial du

Ci-après dénommée « La Province » ;

Et

D'autre part, la Commune d'Estinnes
représentée par son (sa) Bourgmestre, Aurore TOURNEUR, et par son Directrice générale f.f., M. Louise-Marie GONTIER agissant sur base de l'article 1132-3 du CDLD
ci-après dénommée « La Commune » ;

Ci-après dénommées « les parties » ;

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants

de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune.

La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;

ainsi que les plans d'Architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province, au titre de prestation de service gratuite, assure les missions définies dans la liste annexée et qui pourront être modifiées de l'accord des deux parties. Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible à l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent communal chargé d'assurer le suivi du projet-pilote connaît les procédures internes en ce qui concerne l'urbanisme et le cadastre. Il a accès aux documents ou programmes informatiques en la matière.

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre, d'identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du bourgmestre, le serment suivant :

"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration. Notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale uniquement lorsque des encodages de P.U. devront être effectués sur base des documents à consulter sur place. La Commune lui mettra à disposition un ordinateur avec lecteur de carte d'identité et une connexion Internet afin de pouvoir se connecter à l'application Web Urbain. La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans les autres cas, l'agent provincial travaillera en priorité au sein de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne du Cadastre.

Tenant compte des directives du projet-pilote, l'agent provincial devrait consacrer l'équivalent de 23 jours ouvrables à l'exercice des missions. Toutefois, ce quota est indicatif compte tenu des aléas pouvant survenir durant la durée du projet-pilote. L'agent provincial établit son planning uniquement en accord avec sa hiérarchie provinciale, mais après concertation avec l'agent communal ou l'agent du Cadastre dans le cas où des actions conjointes sont nécessaires (constats, petits mesurages...).

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'agent provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

§1^{er}. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

§2. La présente convention est conclue pour une durée de 7 mois.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Nullité, modification, exécution

§1^{er}. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3. La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement Charleroi qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

Fait en double exemplaire à....., le2015

La Bourgmestre,
TOURNEUR A.

Le Président du Collège provincial
Serge Hustache

Le Directeur général communal f.f.,
GONTIER LM

Le Directeur général provincial,
Patrick Mélis

Annexe à la convention de collaboration en matière de cadastre entre la Commune d'Estinnes et la Province de Hainaut

Liste des missions dont question à l'article 1, arrêtées au Collège communal du

L'agent provincial collabore avec l'éventuel indicateur-expert communal et avec l'Antenne du Cadastre dont dépend la commune.

Dans le cadre du projet-pilote dont les suites ne sont pas encore connues, une importance toute particulière est donnée à la mise en place de procédures pérennes.

La première tâche de l'agent provincial est donc de sensibiliser l'entité communale à l'importance du suivi des données, et à conseiller cette dernière sur les bonnes pratiques à privilégier.

Les autres missions pratiques effectuées par l'agent provincial sont les suivantes (dans l'ordre de leur priorité):

- L'encodage des permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique, ou autre déclaration urbanistique dans l'application web URBAIN ;
- La communication des dates de début et de fin des travaux via Urbain ;
- La fourniture à l'antenne du Cadastre des plans « as build » des dossiers;
- La vérification de l'affectation d'immeubles non-imposables ou immunisés du précompte immobilier ;
- L'établissement d'un formulaire de déclaration n°43B destiné au Cadastre en cas de constat d'occupation, de location ou d'infraction ;
- La recherche d'immeubles agrandis ou transformés sans permis ;
- Le relevé des discordances entre les informations reprises à la matrice cadastrale et la réalité sur terrain, tant pour les immeubles bâtis que non-bâtis.

POINT N°23

=====

SEC/Conseil communal/CC/LMG
Réunion conjointe annuelle du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15/12/2014 – Procès verbal
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 23 : Réunion conjointe annuelle du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15/12/2014 – Procès verbal – Il s'agit d'une information

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-11 ;

Vu l'article 26 bis par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27/05/2013 et du 16/12/2013 adoptant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment, les articles 56 à 63 sur la tenue d'une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Attendu que le procès-verbal du Conseil commun avec le CPAS est rédigé complémentirement par les Directeurs Généraux de chaque institution ;

Attendu que le projet de PV a été transmis par mail au cpas le 06/01/2015 et qu'il a été retourné à la Commune le 20/01/2015, et que par conséquent, il ne pouvait matériellement pas être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 26/01/2015 remis aux conseillers communaux le 15/01/2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15/12/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE D'INFORMER LE CONSEIL COMMUNAL du procès verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 15/12/2014 :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2014

=====

PRESENTS :

MM	TOURNEUR A.	Bourgmestre,
	ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
	MINON C.	Présidente du CPAS
	DESNOS J.Y.* , BRUNEBARBE G., BEQUET P.,	
	VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE	
	J.P.* , DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A.,	Conseillers,
	MAES J.-M., DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA	
	B.	
	GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.
	GARY F., HUGE MC.* , LAVOLLE S * , MABILLE J.,	
	ADAM P. , MANSY M., MOLLE JP., PECRIAUX F.	
		Conseillers de l'action sociale
	SAUTRIAUX N.	Directrice générale f .f.
	*excusés	

=====

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur ouvre la séance à 18H30. Elle lit le texte de la motion qui sera proposée au vote du Conseil communal.

« Le Conseil communal du jour avait une importance toute particulière, non seulement pour respecter certains délais impondérables mais aussi parce que nous voulions adopter le budget 2015, une étape indispensable au fonctionnement du service public. Et pourtant, nous le savons tous, la journée n'était pas commune, la Belgique se mobilisait contre des mesures d'austérité imposées par le Gouvernement fédéral. Dès lors, tout en assumant nos responsabilités d'élus, nous voulions marquer le coup et souligner notre désaccord avec ces mesures, soutenir les citoyens. C'est pourquoi, nous proposons de voter la motion suivante : Réuni en ce 15 décembre, le Conseil communal d'Estinnes tient à marquer son opposition avec les mesures d'austérité voulues par le Gouvernement fédéral. Ces mesures visant à faire porter des efforts importants aux travailleurs, aux services publics ou encore aux allocataires sociaux ne permettent pas d'offrir des perspectives d'avenir à la population. Certes, en tant que responsables communaux, nous connaissons des difficultés financières entraînant de nouveaux challenges afin de permettre la poursuite de la cohésion sociale et du service public.

Néanmoins, nous avons la volonté de travailler à la défense de chacun, de faire sortir la population de cette incertitude et de cette inquiétude créées par les responsables fédéraux. Le Conseil communal d'Estinnes appelle le Gouvernement fédéral à être à l'écoute du pays, de ses citoyens et à développer des politiques permettant de créer un véritable projet de société respectueux de chacun. »

Le Conseiller B. Dufrane, au nom du groupe GP, demande la parole et lit ce qui suit :
« Madame la Bourgmestre,

Aujourd'hui est un jour particulier qui s'inscrit dans la mouvance du mécontentement général du peuple belge qui craint pour son futur, comme vous le savez et l'avez dit en ouverture de séance.

Notre commune n'est pas épargnée par les nouvelles mesures qui auront sans doute un impact sur la gestion communale et celle du CPAS.

D'ailleurs, il nous revient que vous avez reçu, pas plus tard que mardi passé, le 9 décembre, une fois de plus de très mauvaises nouvelles alarmantes concernant notre commune.

Nous vous avons écrit pour demander si la date fixée du CC de ce jour était opportune compte-tenu du contexte social.

Vous nous avez répondu que la gestion communale continuait. Paradoxalement, ce matin, force est de constater que le personnel ne semble pas vous avoir suivie !

L'administration étant fermée depuis vendredi, puisque samedi une nouvelle panne informatique a bizarrement contraint tous les services administratifs et j'insiste sur le mot « tous » à la fermeture, nous n'avons pas pu avoir accès aux documents complémentaires qui nous permettent d'agir en conseiller communal éclairé.

Nous sommes en outre solidaires, comme vous, du mécontentement social.

En réponse également à notre requête, vous nous avez fait remarquer que le point 2 à l'ordre du jour de ce soir, relatif à la sécurité routière, ne pouvait souffrir aucun retard alors que curieusement, il est abordé depuis le 11 juillet 2014 au moins. Où est l'urgence ?

Nous pensons que le Conseil Communal aurait pu être programmé à un autre moment.

« Gouverner, c'est prévoir », cela ne vient pas de vous, mais d'Emile de Girardin, journaliste et homme politique français, il est donc dommage de constater que vous ne vous inscrivez manifestement pas dans une telle logique.

Nous vous demandons encore une fois de reporter ce Conseil Communal. »

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que la commune a été fermée samedi en raison d'une panne informatique, que le point abordé le 11/07/2014, l'avait déjà été bien auparavant et concerne la sécurité sur la Chaussée Brunehault. Le point qui est proposé au Conseil communal de ce jour vise à émettre un avis sur le projet d'arrêté ministériel. Les conseillers communaux pouvaient avoir accès aux documents depuis l'envoi de la convocation pour le conseil communal et il ne fallait pas attendre le dernier jour pour consulter les dossiers.

Le Conseiller Baudouin Dufrane répond à la Bourgmestre, que l'on consulte les documents quand on le souhaite, on n'a pas de leçons à recevoir, quand bien même ce serait à la dernière heure !

Le Conseiller Joseph Vitellaro ajoute que la Tutelle sera mise au courant de l'inaccessibilité aux documents.

Les Conseillers communaux B. Dufrane, G. Vitellaro, P. Bequet, et le Conseiller de l'action sociale J. Mabile, représentant le groupe GP quittent la séance.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur déplore la politique de la chaise vide.

Suite à une panne d'électricité, la séance est suspendue et reprend à 19 heures.

Le Conseiller de l'action sociale et communal JP Molle entre en séance à 19H.

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon fait rapport sur les économies d'échelle.

RAPPORT SUR LES ECONOMIES D'ECHELLE ET SUPPRESSION DES DOUBLES EMPLOIS CPAS/ADMINISTRATION COMMUNALE



Fournitures

Un marché conjoint est établi avec le SPW pour les fournitures administratives. Les deux institutions ont adhéré au marché.

Energie

Un marché a également été établi avec IGRETEC (IPFH) pour le gaz et l'électricité.

Téléphonie

En date du 5/02/2013, le Conseil de l'action sociale a décidé de participer au marché de services – abonnements de GSM et téléphonie fixe organisé par l'Administration communale.

La centrale téléphonique commune est opérationnelle

Photocopieuse

L'Administration communale a eu recours au marché du SPW pour le renouvellement des photocopieurs, le CPAS a procédé à la réalisation de la même convention mais de manière indépendante.

Marchés publics

Aide ponctuelle au niveau de l'élaboration des cahiers des charges et toutes les matières traitées par le service marché public.

Une seule licence de l'application informatique 3P pour les 2 institutions.

Finances

Aide et collaboration accrue au niveau du budget, modifications budgétaires, compte dans le cadre de la tutelle.

Cela représente 2 % du temps d'un agent.

Informatique

Au niveau de la maintenance (matériel, anti-virus, messagerie), l'informaticien communal intervient dans les deux institutions.

Ses prestations au CPAS représentent entre 20 et 25 % de son temps de travail.

Mise en place de logiciels au sein des deux institutions.

Poursuite et développement des activités de l'informaticien dans les deux institutions en vue de réaliser des économies d'échelle. (téléphonie, ...).

Encadrement de personnes « sous article 60 » lorsqu'il y a possibilité.

Espace Public Numérique

Le CPAS est partenaire de l'Administration communale et de l'ALE dans le cadre de l'EPN.

Photocopies

Lors d'événements organisés par le CPAS, les photocopies couleurs et affiches sont réalisées par le service communication. Cette action a connu une intensification importante en 2014

Patrimoine

Mise à disposition gratuite de 2 immeubles appartenant à l'Administration communale :

Logement de transit

- Place Mozin et Libotte, 1 à Peissant.
- Place du Bicentenaire, 11 à Haulchin

Service travaux

Une collaboration ponctuelle en fonction des besoins de chaque institution fonctionne entre le CPAS et un responsable des travaux au niveau par exemple de conseil et expertise de bâtiment.

Utilisation des mêmes conteneurs

Echange de matériel divers (nacelle,...)

Service travaux

Le conseiller en prévention de l'Administration communale exerce ses missions dans les deux institutions.

Les prestations représentent 1/5 du temps de travail.

Ses missions consistent en :

- Visite annuelle des lieux de travail avec le médecin du travail.
- Echanges avec le secrétaire sur les différents points du CPPT (comité de prévention et de protection au travail) – Réunion tous les 3 mois.
- Entretien avec le personnel technique et administratif sur le bien-être et la sécurité au travail. (Equipement des protections individuelles).
- Vérification des extincteurs
- Extincteurs achetés en commun pour les deux institutions.
- Vérification du matériel utilisé par les services techniques.

Organisation des CPPT et négociations syndicales conjointement

Dans la mesure des disponibilités, des personnes en situation d'article 60 sont intégrées au sein des services techniques communaux.

Ancrage Communal

Deux projets ont été élaborés en collaboration active avec le CPAS et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Il s'agit de la restauration d'une partie du bâtiment

COPROLEG en plusieurs logements destinés à des résidents permanents du Domaine de Pincemaille et de la création d'un logement de transit dans un bâtiment appartenant à l'Administration communale situé à la Rue des Trieux.

En date du 5 décembre 2008, le Gouvernement wallon a approuvé notre programme d'actions en matière de logement 2009-2010.

Il est prolongé jusqu'en 2013.

Les opérations retenues sur notre entité sont :

- ↳ 6 logements locatifs situés à l'angle de la Chaussée Brunehault et de la rue A. Bougard. (bâtiment Coproleg)

L'architecte a été désigné par le Fonds du logement, les plans sont réalisés.

- ↳ 1 logement de transit situé à la rue des Trieux, 141 à Estinnes-Au-Mont. (mise à disposition gratuite du CPAS pour l'aménagement d'un logement de transit)
- ↳ 1 logement de transit situé à la rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy. (mise à disposition gratuite du CPAS pour l'aménagement d'un logement de transit)

L'architecte a été désigné par le CPAS pour les deux projets.

Plan HP

Depuis 2003, l'Administration Communale a adhéré au Plan Habitat Permanent de la Région Wallonne. Dans le cadre de ce plan HP, le CPAS est l'institution qui instruit les dossiers et verse les primes aux résidents.

Il effectue également, dans certains cas, des versements de cautions locatives et des avances sur prime.

Une collaboration active a également été mise en place au niveau du suivi locatif des personnes relogées au sein de l'entité.

Une rencontre quasi hebdomadaire a lieu entre les assistantes sociales concernées.

Intensification importante de cette action en 2014.

Plan de cohésion sociale

Dans le cadre des projets « Eté solidaire-je suis partenaire » 20 jeunes âgés de 15 à 21 ans ont été engagés durant une période de 10 jours ouvrables durant les mois de juillet et août.

Ils ont été intégrés dans les services techniques et administratifs de l'Administration et du CPAS en fonction des disponibilités.

Le CPAS est un partenaire de l'Administration Communale dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

L'objectif est de développer des projets favorisant l'intégration sociale en partenariat avec les différents acteurs locaux.

Les actions :

- formation « Provocation » du 22/09/2014 au 27/11/2014 organisée en partenariat entre l'ALE, le CPAS.

Elle est réalisée par 6beaufort (ASBL).

- Participation et stand conjoint au salon de l'emploi organisé par l'ALE en date du 23/10/2014
- Collaboration active avec le FOREM pour la formation CV et lettres de motivation organisées le 13,14 et 16 octobre
- Collaboration lors de l'activité « chasse aux œufs » organisé par le CPAS
- Collaboration lors du week-end « sport et santé » les 17 et 18 mai 2014
- Collaboration lors de l'inauguration du Ravel et du premier marché du terroir
- Un petit déjeuner va être organisé au sein du CPAS et ouvert au personnel des deux institutions
- Une séance de massage va être organisée pour le personnel des deux institutions le 16 décembre 2014.
- Une parade et un spectacle de Noël vont être organisés conjointement le 20/12/2014 à Estinnes-au-Val

Intensification importante de cette action en 2014.

Accueil extrascolaire

Une collaboration ponctuelle est organisée lors d'évènements organisés par l'Administration Communale (ex : atelier de la découverte, place aux enfants,...).

Durant la plaine de jeux, la camionnette du CPAS est mise à disposition, les enfants des ILA sont intégrés et une animatrice est également « originaire » de l'ILA.

L'objectif est d'intégrer les enfants de bénéficiaires du RIS, du public du CPAS au sens large, des demandeurs d'asile dans les activités communales.

Salles communales

Utilisation gratuite des salles communales par le CPAS dans le cadre de ses différentes activités et services.

Revue communale et site Internet

Le CPAS bénéficie d'un espace dans la revue communale et est intégré dans le site Internet de l'Administration Communale.

Charte graphique établie par le service communal pour les 2 institutions

Collaboration et échange d'informations facilités par un même Receveur régional

La Présidente du CPAS C. Minon informe également que :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Le service communication de la commune intervient sur des documents nécessitant une présentation plus particulière - les échanges se sont intensifiés au niveau du service technique pour le matériel (containers et grappins) - les rencontres entre les acteurs du plan HP sont plus fréquentes. |
|--|

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie les services du CPAS et de la commune pour le travail réalisé. D'ordinaire, le Conseil commun CPAS/Commune est l'occasion de partager un verre et un sandwich ; cette année, par solidarité avec les travailleurs, il ne sera pas offert.

POINT N°24

SEC-LMG/Cons Communal/cons.communal

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – demande de porter un point au Conseil communal par le Conseiller communal B. Dufrane

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 24 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – demande de porter un point au Conseil communal par le Conseiller communal B. Dufrane

Avant de demander au Conseiller B. Dufrane de présenter ce point, la Bourgmestre-Présidente passe la parole à la Directrice générale f.f. qui précise en ce qui concerne le projet de convention de sponsoring pour des projets de développement durable que :

- le point a été soumis au Conseil communal du 17 novembre 2014 et a été reporté à l'unanimité à une séance ultérieure. Le procès-verbal a été admis par le Conseil communal le 15/12/2014
- le point a été de nouveau soumis au Conseil communal du 15/12/2014 qui l'a voté à l'unanimité. Cependant la convention contient une erreur matérielle dans le titre de la convention ainsi que dans le deuxième paragraphe sous le libellé « le sponsorisé », en ce sens qu'elle reprend erronément la date du 17/11/2014 alors qu'il s'agit du 15/12/2014, comme en atteste le procès-verbal de la séance du 15/12/2014 admis le 26/01/2014 sans que l'erreur matérielle soit détectée en séance.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur cède ensuite la parole au Conseiller B. Dufrane qui s'exprime au nom du groupe GP :

« Eoliennes conseil communal du 26 février 2015. Intervention du groupe GP. Point à l'ordre du jour.

Commentaires au sujet de notre action auprès du Conseil d'Etat.

En guise d'avant-propos, je rappelle que nous avons demandé de mettre à l'ordre du jour ce point important dans l'intérêt seul de nos citoyens et pour éviter à la commune de très graves problèmes financiers conditionnés par une des clauses restrictives dont cette société pourrait user. Je reviendrai plus tard sur ce point capital.

Je rappelle quand même au passage que cette société est une multinationale qui n'a rien de philanthropique et dont le but principal est d'engranger de solides bénéfices liés à ses résultats, la Palice en aurait dit autant, mais qui comme le dit très bien le Ministre Carlo Di Antonio dans un article du Soir de ce mardi 24 février je le cite « c'est le métier des développeurs éoliens d'implanter leurs projets... là où la rentabilité est assurée, fin de citation et il continue –nouvelle citation si un décret devait être adopté, il porterait exclusivement sur les questions de taxation –fin de citation.

A travers les propos du Ministre CDH qui a opté pour la taxation dans sa commune, on sent la volonté de taxer ces sociétés qui accumulent les bénéfices sur notre territoire. En cela Windvision n'échappe pas à la règle, il suffit de voir les millions d'euros qui confortent le matelas financier de cette société.

Face à cette société, il y a eu de la part de la commune une volonté louable afin que

l'administration et les citoyens participent au capital des parcs, ce qui a débouché sur une première convention signée lors de la mandature d'Etienne Quenon. De cette convention, nous pouvons dire qu'elle était plus solide que celle qui la remplace à divers titres, excepté peut-être sa trop faible dotation. Il est vrai que passer de 75.000 à 120.000 € pourrait paraître déjà très alléchant, mais alors que dire des 180.000 € venus de nulle part, entre une commission et une inscription au budget le jeudi et le conseil communal du lundi. Ce qui s'est passé entre les deux exercices semble avoir été secrètement négocié avec un résultat qui couperait toute velléité aux conseillers qui en étaient encore dubitatifs cinq jours avant. Je rappelle aussi que la Directrice financière, en septembre 2014 venait de donner un avis de légalité sur 120.000 €. Était-elle au courant de ce coup de baguette magique qui subrepticement augmentait le sponsoring de 50% ? C'est énorme mais si énorme que cela nous a inquiétés et nous inquiète encore.

Or chacun se souvient des divers conseils communaux et commissions menés avec beaucoup trop de tâtonnements, d'imprécisions, de mauvaises informations, de négociations ajournées puisque quand on demandait où nous en étions, la réponse officielle était régulièrement je cite : « nous devons encore avoir une réunion avec les responsables de Windvision » fin de citation Toutes ces hésitations ont par ailleurs engendré les reports lors des conseils communaux ce qui confirme la mauvaise méthode de travail dont vous avez fait preuve.

*Les réponses évasives traduisaient le manque de maîtrise du sujet. J'en veux pour preuve ma question quant à savoir qui muselait le contrat au niveau juridique. Je ne mets pas en doute les excellentes qualités de Mme Algrain et ses compétences professionnelles, mais lorsque je lui ai fait remarquer en commission que nous risquions de nous trouver devant des spécialistes rompus à ce genre de contrat et de clauses périlleuses car peu maîtrisables, j'ai eu une première partie de réponse satisfaisante en entendant que la commune allait recourir aux services d'un avocat. Mme la Bourgmestre dans un article de journal disait que « si GP faisait son travail convenablement, il saurait le nom de l'avocat » Faux ! Je me suis adressé le 9 janvier 2015 par mail à la Directrice générale pour avoir l'information sur **tout le dossier** de Windvision depuis le début **en cela compris le nom de l'avocat et les avis circonstanciés de ce dernier**. J'ai ensuite transmis le dossier numérisé obtenu à mes collègues, nous avons retourné toutes les pièces dans tous les sens : **rien, pas de nom et encore moins d'avis évidemment**. Est-ce que cela veut dire qu'aujourd'hui encore, il n'y a pas d'avis écrit ? Est-ce seulement un simple avis verbal glissé au hasard d'une conversation ? Ou est-ce de la rétention volontaire d'information, on ose espérer qu'il n'en est rien ? Et on nous reproche publiquement de ne pas faire notre travail correctement en nous demandant à quoi on joue.*

Les attermolements autour de la rédaction de cette convention nous ont laissés perplexes. Eh bien on ne joue pas et on ne joue plus ! Parce que quand nous voyons les nombreuses erreurs dans la rédaction de la convention, quand nous lisons les erreurs sans doute involontaires, de notre Bourgmestre, – dans ses interviews dans la presse ou à la télé, nous n'avons plus envie de jouer.

Prenons la forme d'abord de cette convention que vous avez avalisée le 15 décembre 2014. J'ai les exemples devant moi et je vais d'ailleurs vous dire comment Jean-Pierre Delplanque et moi nous nous les sommes procurés. Quand nous avons demandé de consulter la convention, il nous été répondu que nous l'avions eue dans le dossier numérisé. Oui j'ai eu comme vous tous un canevas sans signature sans date, un document de travail pour le débat. Ce n'est pas cela que nous demandions, nous voulions voir la convention telle qu'actualisée, votée par vous tous à la majorité, signée et finalisée par toutes les parties, soit le 23 janvier 2015 peut-on lire sur le document. Sur mon GSM Louise-Marie me laissait un message afin de ne pas me déranger à la commune pour venir prendre

connaissance de la convention car elle n'était pas complète. Nous étions alors le **4 février** et nous sommes rendus à la commune. La Directrice annotait une remarque sur le document qu'elle nous remettait alors. Il n'était pas question de recours avant.

Si l'on reprend la convention que nous attaquons dans sa forme, voici ce que nous pouvons observer: on parle de convention de sponsoring du 17 novembre. Or à ce jour, personne ne savait si elle allait être acceptée puisque elle avait fait l'objet d'un report au 15 décembre. Cette date du 17 novembre est d'ailleurs reprise dans les mentions des parties. Un détail, sans doute. Comme le sont les paraphes sur chaque feuille. Prenons le représentant de Windvision Windfarme Estinnes à la page 1: il s'agit bien de M Ferweda Jacob jan, administrateur délégué. Or les signataires sont Ms Moelans et Vos dont les titres sont absents. Etrange qu'ils aient signé à la place de la personne habilitée à signer la convention comme stipulé en page 1. Or avant les signatures nous lisons bien « les parties attestent que la présente convention contient l'accord intégral des Parties relatif au sponsoring de Windvision au profit d'Estinnes »

C'est aussi étrange que cette convention soit pré-signée à la date du 23 janvier et qu'au 4 février 2015, tout doit encore être complété (comme l'écrit la Directrice dans son annotation) par les dates, les fonctions et la mention « lu et approuvé ». C'est tout sauf sérieux. On va sans doute minimiser le problème. Excepté le fait que si demain un litige survenait entre la commune et la société, l'administrateur délégué pourrait se défendre de n'avoir jamais signé ladite convention. Il ne faut surtout pas banaliser cet aspect. **Ca sent l'illégalité.** En tout cas c'est notre avis. Et voilà la raison de notre action devant le Conseil d'Etat après l'avis d'un avocat que nous avons consulté.

Et sur le fond? Là nous sommes encore plus circonspects. Il n'y a pas que nous qui le disons. Cette convention met à mal la démocratie locale et le rôle communal en raison de la méconnaissance des articles 41 et 162 de la Constitution. Que disent ces articles: 41. « Les intérêts communaux sont réglés par les conseils communaux ». Et le 161: « la loi consacre aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal » et l'article L1122-30 du code de la démocratie locale précise que « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Or dans le cadre de cette convention, le conseil communal est dépossédé de son rôle puisque premièrement l'intérêt de Windvision l'emporte sur l'intérêt de la commune et surtout de l'intérêt commun des Estinnois, alors que nous, les élus, nous sommes là pour défendre justement l'intérêt des Estinnois et leur intérêt seulement!

Deuxièmement ce qui nous inquiète c'est le droit de veto sur les investissements communaux. C'est une logique normale de toute société commerciale en tant que sponsor et comme le font les sponsors dans un club de football, ils en deviennent indirectement voire directement les vrais patrons. C'est par ce biais du sponsoring que nous, les élus, nous sommes dépossédés de notre mission première

Ce que nous appelons la réticence des trois « r » nous apparaît comme suffisant pour que le Conseil d'Etat soit saisi et annule cette convention. Le **refus**, que l'on vient d'évoquer, la **résiliation** et le **remboursement**. Autant de pièges évités par l'adoption d'une taxe légale, inattaquable contrairement à ce qu'avance la Bourgmestre. En effet, compte-tenu des arrêts du Conseil d'Etat, (8 mai 2014 et 30 octobre 2014) on s'aperçoit que les autres sociétés se désistent de leur recours suite à ces arrêts. Le Conseil d'Etat, c'est la plus haute juridiction administrative contre laquelle il n'y a pas de recours. Les règlements de taxation adoptés sont donc parfaitement légaux et la sûreté de la jurisprudence est telle qu'EDORA (Fédération des producteurs d'énergie) plaide pour que le Gouvernement Wallon limite les taxes et non ne les supprime. C'est pourquoi le Gouvernement Wallon a émis une circulaire indicative tarifaire avec pour nous 17500 € par éolienne ce qui représente 192.500 actuellement et plus si demain de nouvelles machines venaient garnir le parc existant

comme l'admet la majorité dans son programme. Contrairement à la convention qui est limitée à son forfait.

Et je ne peux admettre l'erreur voulue ou non de notre Bourgmestre qui dans la presse du Soir du 7 et 8 février fait écrire ceci au journaliste « si de nouvelles éoliennes devaient s'ajouter le montant que perçoit la commune sera adapté **évidemment** » Faux. Je sais lire et l'article 2.1 de la convention stipule ceci « Windvision s'engage à verser, de manière ferme et irrévocable, un montant forfaitaire annuel de 180.000 €. » Dans les dictionnaires, j'ai bien relu ce qu'était un forfait au cas où une nouvelle définition serait apparue subrepticement comme les 180.000 et je lis « le forfait est une convention fixant par avance le prix ferme et définitif d'un service » (Dictionnaire Robert) et « le forfait est une clause d'un contrat fixant le prix d'une prestation à un montant global invariable » (Larousse).

Alors n'y a-t-il rien à gagner à ce recours ? De nouveau, contrairement à ce que nous avons lu, **la taxe aurait pu être appliquée en 2014**, rapportant déjà 192500. On évitait de ce fait une convention qui permet à la société de demander le remboursement d'un sponsoring pour quelque raison que ce soit, on évitait à l'avenir à risquer de rembourser x fois non plus 75.000 € comme nous le lisons dans la presse, mais x fois 180.000€ augmentés des intérêts à la date du versement. Cet argument conforte évidemment le nôtre. Et contrairement à ce nous lisons aussi dans la presse, ce n'est pas à cause de GP que Windvision pourrait exiger le remboursement des 300.000 €, cette notion de remboursement n'existait pas alors dans la première convention mais Windvision pourrait s'appuyer sur l'article 2.2 de la nouvelle convention qui prévoit le remboursement si dans les trois ans on n'a pas utilisé les fonds ! Pourquoi n'a-t-on pas utilisé les fonds de l'ancienne convention ? Parce que l'on attend toujours la constitution de l'asbl citoyenne.

Quid quand, par la presse, nous apprenons que la convention ne vaut que pour un an ? Nous ne saurions pas lire à ce point-là ? Reprenons la convention :

Art.2.1 chaque année à partir de 2014....chacune étant une année de référence

Art.2.2 les montants non utilisés...au cours des trois années de référence

Art.3.3 la commune d'Estinnes établira annuellement un rapport..

Art.8 la présente convention restera d'application aussi longtemps que le projet (éolien) sera en exploitation...

Alors, une année seulement ???

Toujours dans cette presse assez révélatrice : nous lisons « sans pour autant être pieds et poings liés à Windvision » La convention dit tout le contraire dans son article 3.2 § 3 « les projets susceptibles ...seront communiqués à Windvision pour avis conforme avant que la décision de sélection ne soit prise par le conseil communal ». Traduisez ça comme vous le voulez dans toutes les langues, c'est de **l'ingérence**, point !

Alors comble de tout, c'est ce que j'appelle du populisme quand je lis qu'à cause de GP « les écoles de Peissant n'auront peut-être pas leurs châssis ». C'est quand même indécent de faire croire cela à la population alors qu'il y a deux ans, sans GP, sans le MR, sans le spécialiste de l'UMH et sans la détermination des parents, on étudiait la possibilité de détruire un bâtiment soudainement instable mais aussi soudainement ravigoté grâce à la mobilisation citoyenne et de l'opposition ! Peut-on rappeler que les subsides UREBA existent ainsi que d'autres formes de subsides possibles et que sans les tergiversations inutiles autour de ce dossier, il y a longtemps que ces enfants auraient leurs châssis ? Et puis, quel est le citoyen sensé qui croira qu'un dossier aussi important que la vie d'une école soit tributaire et ne dépendrait que du bon vouloir et des deniers d'une société multinationale ? Si le financement de l'enseignement dans la commune d'Estinnes passe par un **sponsoring hypothétique** car lié à l'appréciation de cette société, arrêtons tout en cette manière de gérer dès aujourd'hui Nous ne sommes pas dans une république bananière.

Et je finirai par cet étonnement qui est celui de tout le groupe GP et je présume de celui du MR à moins que je ne me trompe. Comment oser écrire que l'opposition a participé aux négociations ardues ? Tout au plus avons-nous participé à des commissions où l'on nous a donné des bribes d'informations au compte-goutte et comme je l'ai dit plus haut parfois tronquées.

Donc non le groupe GP ne joue à rien ou plutôt si il joue dans un Stratego de la dernière chance dans l'intérêt unique de tous les citoyens et ce avec la plus ferme des convictions. Baudouin Dufrane, conseiller communal pour le groupe Générations Pluralistes. »

La Directrice générale f.f. ne permet pas de mettre en doute l'honneur de ses collaborateurs et d'elle-même qui ne donnent pas d'informations tronquées mais le résultat de leur travail et réflexions. Quant aux informations demandées par le Conseiller B. Dufrane, elles lui ont été communiquées par mail. Les pièces ont été numérisées. Lorsqu'il s'est présenté à la commune pour obtenir copie de la convention, il a été répondu à sa demande quant au nom de l'avocat de la commune.

Le Conseiller P. Bequet répond qu'il faut arrêter de penser que les critiques visent le personnel, elles visent la majorité.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise qu'elle n'est pas responsable des propos tenus dans la presse ; il y a la liberté d'expression et la liberté de la presse. Cependant la convention a été longuement discutée en commissions et au Conseil communal ainsi que la possibilité de percevoir une taxe. Par rapport aux autres éléments, notre avocat demande de garder le secret professionnel sur des éléments qui seront défendus au Conseil d'état. Elle dénonce la mauvaise foi du Conseiller B. Dufrane. Elle précise que les arguments de la commune seront sortis au Conseil d'état. Les citoyens seront tenus au courant de la suite de cette affaire.

Le Conseiller G. Vitellaro estime que le choix était restreint : soit la convention, soit une taxe. Il y avait d'autres moyens.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur s'étonne que ces autres moyens n'aient pas été proposés lors des nombreuses réunions.

Le Conseiller G. Vitellaro taxe à son tour la Bourgmestre-Présidente de mauvaise foi car il n'y a pas eu 10 réunions. De plus, c'est lui qui a sorti la circulaire du Ministre sur la possibilité de taxer l'éolien. Il y avait d'autres moyens juridiques.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur entend bien mais estime que c'est dommage que la proposition n'ait pas été faite.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'à Dour une taxe a été votée mais qu'elle n'est pas perçue.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle l'utilité de la convention de sponsoring car la taxe reste attaquant. De plus, la convention permet d'utiliser l'argent reçu.

Le Conseiller P. Bequet rappelle que le journal parle d'une durée d'un an de la convention.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que le journaliste a commis une erreur dans

la durée de la convention.

La Conseillère F. Gary ne comprend pas la raison pour laquelle Windvision semble fermé à la taxe, qui serait à son sens plus facile. Avec la convention, ils doivent s'investir.

Pour le Conseiller P. Bequet, il faut chercher la raison dans l'article 8 de la convention qui permet à Windvision d'y mettre fin. Le sponsoring est une charge professionnelle et donc déductible or la taxe ne sera pas déductible, c'est donc une question de fonds.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur dit qu'il s'agit d'un débat sans fin auquel le Conseil d'état apportera une réponse.

L'Echevine D. Deneufbourg dit que la convention est renégociable.

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon rappelle que c'est prévu à l'article 8.

La Bourgmestre-Présidente déclare qu'il s'agit d'un débat politique. « Non, me répondent-ils avec un sourire jusqu'aux oreilles ! »

Les Conseillers G. Vitellaro et P. Bequet continuent à penser que la taxe pouvait être levée en 2014.

La Conseillère F. Gary déclare que ce qui est important pour le citoyen, c'est que l'argent soit versé à la commune, que ce soit sous forme de taxe ou sous forme de sponsoring.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie la Conseillère F. Gary pour la justesse de son intervention et clôt le débat.

Vu la demande du Conseiller communal B. Dufrane du 05/02/2015 de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal :

- Convention avec Windvision : commentaires au sujet de la décision du 15/12/2014 et ce, uniquement dans l'intérêt communal

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment l'article 12 :

« **Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) **qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;**
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le

bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres. »

Attendu que lors du dépôt de sa requête M. Dufrane a précisé que le point ne donnera pas lieu à décision ;

Attendu que dès lors la Directrice générale F.F. :

- lui a demandé de transmettre une note explicative ou tout document propre à éclairer le conseil ainsi que le prévoit l'article 12 du ROI
- l'a informé que l'ordre du jour du Conseil communal serait établi au collège du 11/02/2015

DECIDE d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du **Conseil communal** :

- Convention avec Windvision : commentaires au sujet de la décision du 15/12/2014 et ce uniquement dans l'intérêt communal

Note explicative :

Après consultation de son conseil juridique, le groupe Générations pluralistes veut attirer, une dernière fois, l'attention de la commune d'Estinnes sur l'illégalité de la convention signée avec Windvision et prouver ainsi sa bonne foi par une action mue dans l'intérêt communal et non dans un but purement politique.

Nous voulons ainsi attirer l'attention sur la nature même de cette convention dite de sponsoring, contraire à l'ordre public en ce sens qu'elle viole la notion d'intérêt communal. Elle ouvre la porte aux intérêts privés d'une société (Windvision) pour s'intégrer dans la gestion communale (choix du type de dossiers admis) tout comme elle permet à cette société privée de conditionner ses participations à un choix de ses propres dirigeants.

Il n'est probablement pas utile de préciser les risques financiers pour notre commune si cette convention devait être contestée dans le futur : remboursement des sommes versées, frais de procédure et dédommagements financiers.

D'autres causes de nullité de cette convention seront soulevées à l'occasion de la discussion de ce point à l'ordre du jour : signatures, mandats des signataires, etc....

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 H27.